faculté de droit, économie et sciences sociales

UNIVERSITÉ FRANÇOIS - RABELAIS TOURS

U.F.R. DROIT, ÉCONOMIE ET SCIENCES SOCIALES

INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES FRANCOIS GRUA

EXAMEN D'ACCÈS AU CENTRE DE FORMATION

PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

Session 2013

Droit commerciale et des affaires

Veuillez traiter les cas pratiques ci-après.

L'usage des codes annotés mais non commentés est autorisé.

CAS PRATIQUE N°1 :

Depuis 2007, M. BERLIOZ est le président-directeur général de la société anonyme PRIMA et le président de sa filiale, la société par actions simplifiée PRIMATOURS. Il vous demande conseil.
Mme VERDI, administrateur de la SA PRIMA, lui a fait remarquer que plusieurs conventions de trésorerie, notamment un prêt d'un montant de 280 000 euros, ont été passées le 20 août 2013 entre la SA et la SAS. Selon Mme VERDI, l'autorisation du conseil d'administration était indispensable. M. BERLIOZ aurait-il dû respecter une procédure de validation particulière ? Les conventions peuvent-elles être annulées ? Peut-il remédier éventuellement à cette situation ? Risque-t-il de voir sa responsabilité engagée ? Il vous précise que la SAS est une filiale à 100% et que la SA est en bonne santé financière.
(5 points)

CAS PRATIQUE N°2 :

En 2010, Mme DURAND a créé avec ses trois sœurs la société civile SECUNDA. Elles détiennent chacune un quart du capital.

Or, depuis le début de l'année, les tensions se multiplient. Mme DURAND se trouve systématiquement mise en minorité lors de la prise de décision. Ses coassociées menacent même de demander en justice son exclusion. Est-ce possible ? De son côté, de quels moyens dispose-t-elle ? Peut-elle exiger la dissolution de la société ?

Par ailleurs, elle envisage de créer une entreprise de restauration à domicile. Le régime de l'auto-entreprise lui semble avantageux. Elle s'inquiète néanmoins des projets de réforme actuellement à l'étude. Que lui recommandez-vous ?
(6 points)

CAS PRATIQUE N°3 :

Un programme immobilier a été mis en place par M. SAVIGNON. Le 20 septembre 2013, ce dernier qui a conclu plusieurs contrats avec le cabinet d'architecte TERTIA s'est vu réclamer le paiement d'honoraires pour un montant de 85 000 euros.

Dans l'impossibilité de régler une telle somme, il a indiqué à M. DUPUIS, responsable du cabinet, qu'il a constitué, le 9 novembre 2012, une société en participation avec M. ROUSSEL et que le cabinet devrait se retourner contre lui pour obtenir le paiement de cette somme. Il ajoute que M. ROUSSEL a d'ailleurs assisté aux réunions de négociation des différents contrats et qu'il est parfaitement au courant des opérations. Cette solution est-elle valable, s'enquiert M. DUPUIS ?
(4 points)

./.

CAS PRATIQUE N°4 :

Mme Montfort, président-directeur général de la société anonyme QUARTA dont les titres financiers sont admis aux négociations sur le marché réglementé *Eurolist* de *NYSE EURONEXT (NYX)* souhaiterait voir sa rémunération mensuelle augmentée. Elle a entendu parler des nouvelles exigences du Code AFEP-MEDEF et de l'introduction d'un prononcé sur les rémunérations (*say on pay vote*). Que lui conseillez-vous ? Les dispositions du Code AFEP-MEDEF auxquelles la SA cotée se réfère sont-elles obligatoires ?
(5 points)